

GE_GERICHTE ATA/840/2004 vom 26. Oktober 2004

GE Cour de justice, 2004-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_840_2004

FR: GE_GERICHTE ATA/840/2004 du 26 octobre 2004

IT: GE_GERICHTE ATA/840/2004 del 26 ottobre 2004

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

L'assistance publique est destinée à venir en aide aux personnes qui ont des difficultés sociales ou sont dépourvues des moyens nécessaires pour satisfaire leurs besoins vitaux et personnels indispensables mais elle est subsidiaire aux autres prestations sociales fédérales, cantonales ou communales article 1 alinéas 2 et 3 de la loi sur l'assistance publique du 19 septembre 1980 (LAP – G 4 05).

E. 3

Mme P_____ réclame des prestations complètes d'assistance pour elle-même à partir du 1er septembre 2003 puisque pendant la procédure de réclamation, soit du

- 6/7 - A/1591/2004 20 janvier à fin juin 2004, lesdites prestations d'assistance ont été réduites aux prestations allouées aux requérants d'asile et que depuis le 1er juillet 2004 aucune prestation n'est versée à l'intéressée.

Il convient donc de déterminer si la recourante peut prétendre un tel versement.

E. 4

Depuis le 16 mai 2003, Mme P_____ a inscrit en entreprise individuelle sa société P_____ au Registre du commerce et depuis cette date en tous cas, elle exerce une activité à titre d'indépendante à laquelle elle n'entend pas renoncer.

Ce seul fait l'empêche de s'inscrire à l'office cantonal de l'emploi pour rechercher une activité salariée et à défaut, de percevoir des prestations de l'assurance-chômage. Les prestations d'assistance étant subsidiaires à de telles prestations de chômage comme indiqué ci-dessus, les prestations d'assistance ne peuvent qu'être refusées.

E. 5

A teneur de l'article 7 LAP, les personnes qui sollicitent une aide sont tenues, sous peine de refus des prestations, de fournir aux organismes d'assistance tous les renseignements utiles sur leur situation personnelle et financière. Or, Mme P_____ répugne à fournir de tels renseignements. Pour l'année 2003, elle n'a déposé aucune déclaration fiscale. Son bilan et compte de pertes et profits, établis le 29 septembre 2004 pour 2003 et pour l'exercice se terminant à fin septembre 2004, indiquent que l'activité déployée est déficitaire. Elle l'est d'autant plus si, comme l'indique la recourante elle-même dans sa lettre du 12 octobre 2004, les sommes de CHF 1'033.- et CHF 2'210.- ont été gagnées par elle en qualité de

traductrice au sein de l'Etat de Genève, activité dont elle n'avait jamais fait état jusqu'ici et pour laquelle elle ne fournit aucun justificatif.

De plus, et malgré les subsides pour l'assurance maladie dont elle a bénéficié, Mme P_____ fait l'objet de poursuites de la part de son assurance maladie. Enfin, elle ne s'acquitte pas du paiement de son loyer et cela depuis plusieurs mois puisqu'une procédure pour évacuation a même été engagée.

Enfin, elle n'a pas produit dans le délai qui lui avait été imparti, les extraits de ses comptes bancaires en Suisse et à l'étranger de sorte que comme elle en avait été informée, la cause a été gardée à juger en l'état.

La recourante ne fournissant pas la totalité des renseignements nécessaires concernant sa situation financière effective et l'intéressée ne désirant pas mettre un terme à son activité indépendante, l'Hospice général ne pouvait que refuser le versement de prestations d'assistance que ce soit au regard de l'article 1 alinéa 3 ou de l'article 7 LAP rappelé ci-dessus. Une telle décision est conforme à la jurisprudence (ATA/66/2004 du 20 janvier 2004) et les droits constitutionnels de la recourante ont été pleinement respectés pendant la procédure sur réclamation.

- 7/7 - A/1591/2004

E. 6

Le recours sera donc rejeté.

Vu la nature du litige il ne sera pas perçu d'émolument. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.